ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/L/1032
G/SG/N/12/RUS/1

9 juillet 2013

(13-3624)

Conseil du commerce des marchandises
Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA SUSPENSION PROJETÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2013, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

_____

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes et conformément au mode de présentation convenu pour les notifications, reproduit dans le document G/SG/1 du 1er juillet 1996, le gouvernement de la Fédération de Russie présente au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2

La Fédération de Russie.

2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2

Mesures imposées par l'Ukraine sous la forme d'un droit spécial frappant les importations de véhicules automobiles (de 6,46% pour une cylindrée excédant 1 000 cm^3 mais n'excédant pas 1 500 cm^3; de 12,95% pour une cylindrée excédant 1 500 cm^3 mais n'excédant pas 2 200 cm^3), pour une période de 3 ans et 30 jours après leur publication au Journal officiel de l'Ukraine du 14 mars 2013.

Les mesures ont été notifiées par l'Ukraine dans les documents de l'OMC ci-après: G/SG/N/6/UKR/9 (15 juillet 2011), G/SG/N/8/UKR/3-G/SG/N/10/UKR/3-G/SG/N/11/UKR/1 (25 mars 2013) et G/SG/N/10/UKR/3/Suppl.1 (22 mai 2013).

3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet

La suspension projetée de l'application au commerce de l'Ukraine de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 prend la forme d'une majoration des droits de douane applicables à certaines marchandises originaires d'Ukraine, comme il est indiqué à l'annexe I et selon le calcul indiqué à l'annexe II.

Sans préjudice de l'exercice effectif de son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes prévu à l'article 8:2, la Fédération de Russie se réserve

le droit de faire en sorte que la suspension projetée prenne effet à la date d'adoption de la décision pertinente au sein de l'Union douanière.

La présente notification est adressée au Conseil du commerce des marchandises sans préjudice des droits de la Fédération de Russie au titre de l'Accord de libre-échange entre les pays de la CEI signé le 18 octobre 2011.

ANNEXE I

Dans la présente annexe, les marchandises visées sont identifiées par les codes du SH.

Codes SH et désignation	Droit additionnel
1806901100	0,1 € par kg
1806901900	0,1 € par kg
1806905009	0,1 € par kg
7005292500	15%
7005293500	15%
7005298000	15%
2701111000	54%
2701119000	54%
2701190000	54%

ANNEXE II

Les concessions ou autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 ont été calculées de la manière suivante:

1. Les effets sur le commerce dus à l'introduction par l'Ukraine de sauvegardes visant les exportations russes de véhicules automobiles ont été calculés de la manière suivante:

Code du SH	Désignation des marchandises	Exportations russes vers l'Ukraine, $	Droit majoré de l'Ukraine	Droits perçus
8703221099	Véhicules automobiles d'une cylindrée comprise entre 1 000 et 1 500 cm^3	97 244 400	6,46%	6 281 988,24
8703231910	Véhicules automobiles d'une cylindrée comprise entre 1 500 et 2 200 cm^3	230 387 900	12,95%	29 835 233,05
Total		**327 632 300**		**36 117 221,29**

2. Les effets sur le commerce dus à l'introduction de concessions substantiellement équivalentes pour certaines marchandises ukrainiennes exportées en Russie ont été calculés de la manière suivante:

Code du SH	Désignation des marchandises	Exportations ukrainiennes vers la Russie (2012)	Droit majoré de l'Ukraine	Droits perçus	Droits perçus, $
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:				
1806901100	---- contenant de l'alcool	20 936 100 kg	0,1 € par kg	2 093 610 €	2 699 498,96
1806901900	---- autres	82 938 300 kg	0,1 € par kg	8 293 830 €	10 694 057,37
	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:				
1806905009	---- autres	2 000 400 kg	0,1 € par kg	200 040 €	257 931
	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:				
7005292500	--- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	564 900 $	15%	84 735 $	84 735
7005293500	--- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	19 096 100 $	15%	2 864 415 $	2 864 415
7005298000	--- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	845 200 $	15%	126 780 $	126 780

Code du SH	Désignation des marchandises	Exportations ukrainiennes vers la Russie (2012)	Droit majoré de l'Ukraine	Droits perçus	Droits perçus, $
	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille - Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées:				
2701111000	--- à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10%	36 055 000 $	54	19 469 700 $	19 469 700
2701119000	--- autres	12 000 $	54	6 480 $	6 480
2701190000	-- autres houilles	22 600 $	54	12 204 $	12 204
Total					**36 215 801,33**

_____